

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE – DÉPARTEMENT DU RHÔNE**  
**COMMUNE DE CONDRIEU**  
**ARRÊTÉ PERMANENT 2025-009**  
**MODIFICATION SENS DE CIRCULATION RUE DES MARINNIERS**

Le Maire de CONDRIEU ;

Vu le Code Général Des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1 ; L. 2212-2 ; L. 2213-1 et L. 2213-2 ;

Vu le code de la Sécurité Intérieur, article L.511-1

Vu le Code de la Route, notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28 et R.417-10 (10°) ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents ;

Vu l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, version consolidée au 4 septembre 2008 ;

Considérant la construction du nouveau lotissement « l'îlot des Mariniers », rue des Mariniers, engendrant un trafic de véhicules plus important, il convient de modifier le sens de circulation de cette rue.

Considérant que pour cela, il y a lieu de réglementer la circulation.

Considérant que la section est située en zone agglomération.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** La circulation sera à double sens rue des Mariniers entre l'oval-point et la rue du Sablier, avec un cédez le passage au niveau de l'oval-point.

**ARTICLE 2 :** La circulation sera à sens unique rue des Mariniers entre l'avenue Charles de Gaulle et la rue du Sablier avec un sens de circulation de l'avenue Charles de Gaulle vers la rue du Sablier ;

**ARTICLE 3 :** En cas de nécessité, cette réglementation permanente ne s'appliquera pas aux véhicules de gendarmerie, de sécurité et de secours.

**ARTICLE 4 :** La signalisation routière sera mise en place par la commune de Condrieu, les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à la date de la mise en place de la signalisation routière qui les portera à la connaissance des usagers.

Un plan annexe de cette nouvelle circulation sera en pièce jointe de cet arrêté.

**ARTICLE 5 :** les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera consultable en ligne sur le site de la commune de Condrieu ([www.condrieu.fr/mairie / actes administratifs](http://www.condrieu.fr/mairie/actes-administratifs)). Il sera également affiché aux abords immédiats du chantier

Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie et M. le Chef de Police municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Condrieu ;
- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie d'Ampuis ;
- Monsieur le responsable des services techniques ;
- Monsieur le Chef de Police Municipale ;
- Service Voirie Vienne Condrieu Agglomération ;
- Service environnement Vienne/Condrieu agglomération ;
- Service Transports de Vienne Condrieu Agglomération ;
- Le demandeur.

CONDRIEU, le 15 janvier 2025

Le Maire,

Pour le Maire,  
Adjoint délégué

**Christian MEA**

Philippe MARION





**Délais et voies de recours :** Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.